

Loi sur l'assurance-récolte.—Cette loi a été adoptée en 1959 afin de mettre les bénéficiaires de l'assurance-récolte à la portée de toutes les provinces. Elle ne définit aucun régime d'assurance mais autorise le gouvernement fédéral à aider les provinces à en instituer, en lui permettant d'acquitter directement une partie des frais. Il incombe aux provinces d'arrêter les régimes qui répondent à leurs propres besoins régionaux. Les régimes peuvent s'appliquer à certaines cultures ou à certaines régions de la province. Les conditions relatives à la protection font l'objet d'ententes entre les provinces intéressées et le gouvernement fédéral.

Aux termes de la loi de 1959 et des modifications y apportées en 1964 et 1966, le gouvernement fédéral payera 50 p. 100 des frais administratifs d'une province, et 25 p. 100 du montant des primes nécessaires à établir le régime sur une base actuarialement solide. En outre, le gouvernement fédéral peut prêter à n'importe quelle province une somme égale à 75 p. 100 du montant dont les indemnités à payer en vertu des polices d'assurance dépassent, dans l'ensemble, les primes touchées pour l'année en cause, la réserve pour le paiement des indemnités, et \$200,000. À la place de ces prêts, le gouvernement fédéral peut réassurer une importante partie des risques assumés par la province aux termes d'un programme adopté en vertu de la loi sur l'assurance-récolte. Les agriculteurs assurés en vertu de cette dernière loi ne sont pas admissibles aux paiements en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, mais ils ne sont pas tenus de verser la contribution de 1 p. 100 sur les ventes de grain que prévoit cette dernière loi.

En 1967, 33,042 cultivateurs ont acheté de l'assurance-récolte d'une valeur de \$90,419,146 comparativement à 24,500 cultivateurs et une valeur de 52 millions en 1966. Cet accroissement découle surtout des modifications apportées en 1966 à la loi sur l'assurance-récolte et qui ont étendu son champ d'application: a) en relevant la limite de la protection de 60 à 80 p. 100 du produit moyen de la récolte; b) en portant la contribution du gouvernement à la prime du cultivateur particulier de 20 à 25 p. 100; c) en étendant l'assurance aux arbres fruitiers et aux plantes vivaces, et aux jachères dont les risques agricoles ont empêché l'ensemencement et d) en permettant de calculer le produit moyen d'après les registres de chaque ferme, là où un tel calcul était possible, plutôt que d'après les registres relatifs à la région.

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.—La loi (S.R.C. 1952, chap. 110), appliquée par le ministère des Finances, vise à fournir des crédits au moyen de prêts consentis par les banques à charte pour faciliter à peu près toutes sortes d'achats ou entreprises possibles destinés à l'amélioration ou à la mise en valeur d'une exploitation agricole: achat de machines aratoires ou de bétail; achat et installation de matériel agricole ou installation d'un système électrique sur la ferme; pose de clôtures; entreprises de drainage agricole; construction, réparation ou modification des bâtiments de la ferme, y compris la maison d'habitation. Le crédit est accordé sur une garantie établie en fonction de l'achat ou de l'entreprise et les conditions de remboursement sont adaptées aux besoins de chaque emprunteur.

La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans (1945-1948), a été prorogée par périodes successives de trois ans. La plus récente prolongation s'applique à la période 1^{er} juillet 1965-30 juin 1968. L'échéance des prêts et le taux d'intérêt demeurent 10 ans et 5 p. 100 (intérêt simple). L'emprunteur doit fournir 10 à 33 $\frac{1}{3}$ p. 100 du coût de son achat ou de son entreprise, selon la catégorie du prêt. Le gouvernement fédéral se porte garant de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts de chaque banque au cours d'une période. Cette garantie ne s'applique pas aux prêts consentis après que l'ensemble des prêts accordés par toutes les banques durant une période donnée dépasse un montant déterminé par la loi. Le maximum actuel est de 700 millions. Le 31 décembre 1966, 3,147 demandes s'élevant à \$2,342,613 avaient été payées en vertu de la garantie depuis l'adoption de la loi, soit une perte nette de moins de 1/10 p. 100, compte tenu des recouvrements. Le montant global d'un prêt consenti à un seul emprunteur ou le solde à rembourser ne doit jamais dépasser \$15,000.